

2018 09/16

PREFECTURE DU NORD
27 SEP. 2018
D.C.P.I. - B.I.C.P.E.



PRÉFET DE LA RÉGION
DES HAUTS-DE-FRANCE

Prouvy, le 27 septembre 2018

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Unité Départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par Richard Preuvot
richard.preuvot@developpement-durable.gouv.fr

Téléphone : 03.27.21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54

Référence : RP/V2.2018.381

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
(SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES)
pour présentation au CODERST**

octobre

OBJET : Rapport d'instruction avec passage en CODERST
Société RAFAUT SAS
Demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un atelier de travail des métaux sur le territoire de la commune de ROUVIGNIES.

N° S3IC : 038.01502
REFERENCES : Transmissions préfectorales DCPI / BICPE des 24 avril et 13 juin 2018
Rapports DREAL – RPNV2.2018.193 du 23 mai 2018 et RPNV2.2018.263 du 21 juin 2018
Transmission préfectorale DCPI/BICPE – RS parvenue à l'Unité Départementale du Hainaut de la DREAL le 24 septembre 2018.

RECEPTION DU DOSSIER : Dossier de demande d'enregistrement parvenu à la préfecture du Nord le 12 juin 2018 et jugé complet

DEMANDEUR

- Raison sociale : RAFAUT S.A.S.
- Siège social : 13 avenue Marcelin Berthelot
92390 VILLENEUVE LA GARENNE
- SIRET : 572 199 743 00012
- Code NAF : 3030 Z
- Signataire de la demande : Jean-Pierre CONTREL – Directeur Général
- Localisation du projet : Rue Louise de Bettignies – Parc de l'Aérodrome Ouest
59220 ROUVIGNIES
- Personnes chargées du suivi : Jean-Pierre CONTREL ☎ 01.47.94.66.20 jean-pierre.contrel@rafaut.fr
- Activité principale : Equipementier de l'industrie aéronautique militaire et civile
- Effectif : environ 60 personnes

RAFAUT_Rouvignies_RAPCO_038.01502_27092018

Sommaire du Rapport

Annexe :

- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1.- Renseignements généraux 2.- Objet de la demande 3.- Installations classées et régime 4.- Consultation des conseils municipaux 5.- Observations du public 6.- Analyse de l'inspection des installations classées 7.- Conclusion et suites administratives | <ol style="list-style-type: none"> 1. Projet d'arrêté d'enregistrement 2. Données Cartographiques |
|--|---|

1.- RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1. – Présentation du demandeur

RAFAUT est un équipementier de l'industrie aéronautique militaire et civile, spécialisé dans la conception, la fabrication et la maintenance de systèmes d'emport et de largage d'armement pour les avions de combat, ainsi que dans la fabrication de systèmes mécaniques de précision pour avions commerciaux tels que des palonniers et des commandes de vol. Fondée il y a plus de 70 ans, elle travaille exclusivement dans le domaine aéronautique depuis 50 ans.

Aujourd'hui, RAFAUT est présent tout au long de la chaîne de valeur aéronautique :

- dès la conception et le développement des équipements grâce à son bureau d'études,
- en phase de production grâce aux outils industriels répartis sur deux sites,
- durant la vie effective de ses produits, via le Maintien en Condition Opérationnelle (MCO) des produits manufacturés par Rafaut.

Dans le cadre de projets avec le Ministère des Armées, la société Rafaut a décidé de réaliser un investissement lourd pour la réalisation de pièces de grandes dimensions destinées à l'aéronautique. Pour réaliser cet investissement, la société Rafaut est soutenue par le Ministère des Armées qui est aujourd'hui prêt à contribuer à ce que la société Rafaut étende ses capacités sur les programmes d'armements aéronautiques.

L'objectif est d'être capable de livrer les premiers équipements deux ans après la contractualisation (fin 2017) par le Ministère des Armées d'un premier marché d'industrialisation et de production. Ce délai impose une forte dynamique, notamment en termes de planning entre la disponibilité du bâtiment à construire et la mise en place des moyens de production.

1.2. - Historique

La société RAFAUT souhaite implanter une nouvelle unité de fabrication de pièces de grandes dimensions destinées à l'aéronautique.

Pour bénéficier des compétences présentes dans ce bassin d'emploi historique, la société RAFAUT a privilégié une localisation de cette nouvelle unité dans un secteur situé autour de Valenciennes.

Le site retenu est la zone d'activités de l'aérodrome ouest à Rouvignies.

Compte tenu des activités qui seront exercées sur le site, la société RAFAUT a déposé une demande d'enregistrement auprès de la préfecture du Nord le 20 avril 2018.

L'inspection a sollicité des compléments par rapport RP/V2.2018.193 du 23 mai 2018.

La société RAFAUT a donc adressé à la préfecture du Nord le 12 juin 2018 une nouvelle demande d'enregistrement, dont toutes les pièces annexes remplacent celles de la première demande. Celle-ci a été jugée recevable par rapport de l'inspection RP/V2.2018.263 du 21 juin 2018.

2.- OBJET DE LA DEMANDE

2.1. – Le projet

Le projet porte sur la réalisation d'une nouvelle usine avec des investissements lourds, notamment une forge de nouvelle génération, permettant la fabrication de pièces complexes. Cette unité permettra à la société RAFAUT d'étendre son activité non seulement dans le secteur militaire, mais aussi d'adresser une offre dans d'autres secteurs technologiques tels que l'aéronautique civil, le ferroviaire, le nucléaire, les énergies nouvelles, ...

2.2. – Le site d'implantation

L'implantation de cette unité sera réalisée sur une parcelle de 23 374 m² située principalement sur la commune de Rouvignies et, pour une très petite partie, sur la commune d'Hérin, dans la zone d'activités industrielles de l'Aérodrome à Rouvignies. Les bâtiments abritant les installations de production et les bureaux couvrent une superficie de 10 433 m², la voirie et les parking une superficie de 5879 m² et les espaces verts 7062 m².

Le site est entouré :

- au nord : d'une zone cultivée
- à l'est : d'un entrepôt logistique appartenant à la société EXAPAQ
- au sud : de la rue Louise de Bettignies puis de la plateforme logistique de la société MARTIN SELIER, spécialisée en articles pour chiens et chats,
- à l'ouest : des transports JOIGNEAUX.

2.3. – Usage futur proposé

En cas de cessation d'activité, la société Rafaut prévoit de mettre le site en sécurité puis de le réhabiliter de manière à rendre le bâtiment et ses annexes compatibles avec un usage industriel comme défini dans le règlement de zonage du PLU de Rouvignies.

3.- INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet | Portée de la demande |
|-----------------------|---|---|------------------|---|
| 2560 | <p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Forge et induction : 480 + 800 kW soit 1280 kW • 2 tours conventionnelles : 32 et 36 kW soit 68 kW • Robots d'oxycoupage, soudage, pointage : 32 + 32 + 16 kW soit 80 kW • 3 centres d'usinage de 80 kW soit 240 kW <p>Soit un total de 1668 kW</p> | E | Demande d'enregistrement |
| 2940 | <p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. | <ul style="list-style-type: none"> • Application de vernis, peinture sur support métallique • Les quantités appliquées sont : <ul style="list-style-type: none"> • Vernis : 6 kg/jour • Peinture primaire : 12 kg/jour • Peinture de finition : 12 kg/jour • Peinture de marquage : 1 kg/jour <p>Soit un total de 31 kg/jour</p> | DC | Inclus dans la demande d'enregistrement |

| | | | |
|------|---|--|----|
| | 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j | | |
| 2925 | Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW | La puissance électrique nécessaire au chargement des chariots est de 8kW | NC |
| 4310 | Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : inférieure à 1 t | Utilisation de Flamal 29. La quantité maximale susceptible d'être présente est de 4 bouteilles de 10 m ³ soit 40 m ³ (60 kg) | NC |
| 4331 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 50 t | Stockage et utilisation de nettoyant peinture SP2, toluène, vernis, diluant vernis, peintures diverses La quantité présente sur le site est au maximum de : • 400 litres (soit 334,6 kg) de SP2 • 400 litres (soit 348 kg) de toluène • 400 litres (soit 338,4 kg) de diluant mixte • 0,7 tonnes de vernis • 0,2 tonnes de diluant vernis • 0,8 tonnes de peinture primaire • 0,8 tonnes de peinture de finition • 0,13 tonnes de peinture de marquage • 0,35 tonnes de durcisseur • 0,7 tonnes de diluant peinture Ceci représente une quantité maximale de 4, 701 tonnes | NC |
| 4725 | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t | Oxygène : 7 bouteilles de 10 m ³ soit 70 m ³ au total (77 kg) | NC |
| 4719 | Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 250 kg | Acétylène : 2 bouteilles de 6m ³ soit 12m ³ (10,8 kg) | NC |
| 4801 | 4801 Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 t | Présence de 25 tonnes d'asphalte | NC |

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classée)

4.- CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- ROUVIGNIES
- HERIN
- LA SENTINELLE
- PROUVY
- TRITH-SAINT-LEGER

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Aucun d'entre eux n'a formulé de réponse à cette consultation.

5.- OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 24 juillet au 20 août 2018 inclus.
Les avis au public par voie de presse ont été publiés.
La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord.

Aucune observation n'a été formulée autant sur le registre en mairie de Rouvignies que sur celui en mairie d'Hérin.

6.- ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSES

6.1.- Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société RAFAUT ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2.- Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1.- Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte les arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant, un aménagement aux prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé est sollicité par l'exploitant, les distances entre les poteaux incendie situés sur le domaine public et l'installation projetée est supérieure à 100 mètres et la distance entre chaque poteau incendie est supérieure à 150 mètres.

Les moyens d'extinction dont dispose la société RAFAUT sont les suivants :

| | Débit en simultané sous 1 bar (en m3/h) | Distance en ligne droite | distance par voie carrossable | Distance maximale imposée par l'AM du 14/12/2013 |
|--|--|-----------------------------|----------------------------------|--|
| Poteau 1 (au niveau déchetterie) | 76 | 100 | 232 | 100 |
| Poteau 2 (face à la société RAFAUT) | 86 | 206 | 253 | 100 |
| Poteau 3 (face à DPD France) | 102 | 240 | 386 | 100 |
| Réserve de 480 m ³ | | 280 | 351 | |

Les poteaux 1 et 2 sont distants entre eux de 165 mètres et les poteaux 2 et 3 de 178 mètres.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a été consulté sur cette demande d'aménagement.
Ce service, dans son avis du 8 juin 2018 sur la demande de permis de construire déposée par la société RAFAUT pour le projet envisagé (PC 05951518A0003), a formulé l'avis suivant :

« Le volume d'eau disponible est de 480 m3 (réserve) auquel s'ajoute au minimum 400 m3 obtenus par les mesures des trois poteaux d'incendie (41, 33 et 31) en débit simultané fourni par Noréade (date de la mesure 06/06/2018) soit un volume total de 880 m3.

Le respect de la distance entre les poteaux d'incendie et la partie du bâtiment relevant de la rubrique 2560 n'a pu être formellement vérifié, toutefois la localisation et l'implantation des points d'eau incendie autour du site sont opérationnellement satisfaisantes.

Au vu du dossier, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est considérée comme suffisante. »

La modification des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé doit faire l'objet de prescriptions complémentaires.

6.2.2.- Compatibilité avec l'affectation des sols

Les parcelles du site de la société RAFAUT se situent en zone UE sur le cadastre de la commune de Rouvignies. Il s'agit d'une zone d'activités industrielles, artisanales, de services, tertiaires, qui comprend quatre sites :

- le parc d'activités de La Fontaine,
- le parc d'activités de l'Aérodrome Est et de la Maladrerie,
- le parc d'activités de l'Aérodrome Ouest,
- la zone d'activités en bord à canal.

La société RAFAUT est également concernée par le règlement d'aménagement de la zone d'activité du Plateau d'Hérin.

Des tableaux détaillant la conformité du site avec le règlement de la zone UE et le règlement de la ZAC sont fournis dans le dossier de demande d'enregistrement.

Les renseignements fournis dans ces tableaux démontrent que l'activité de la société RAFAUT est compatible avec l'affectation des sols prévue dans le PLU de Rouvignies et le règlement de la ZAC du Plateau d'Hérin.

6.2.3.- Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux réglementant le bassin Artois Picardie (SDAGE),
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Aval,
- Plan de Gestion des Déchets du BTP du Nord Pas-de-Calais.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre de :

- SDAGE :

L'exploitant a repris les 34 orientations du SDAGE pour indiquer les modalités de prise en compte dans le projet. Nombre d'entre elles ne concernent pas les activités liées au projet. Ne seront donc abordés ci-après que les dispositions mises en place par le pétitionnaire pour répondre aux exigences du SDAGE applicables aux installations.

- Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux : La société RAFAUT ne générera aucun rejet d'origine industrielle. Les seuls rejets sont les eaux vannes qui seront rejetés dans le réseau public d'assainissement. Quant aux eaux pluviales de toitures, elles seront rejetées directement dans le réseau public d'assainissement et les eaux de voiries transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre ce même réseau ;
- Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives et préventives : La surface imperméabilisée a été limitée de manière à privilégier une infiltration directe des eaux pluviales au niveau des zones végétalisées ;
- Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants : la surface végétalisée est de 7771 m², ce qui représente 33% de la surface totale du site ;
- Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants : les produits utilisés par l'entreprise sont très limités en quantité (peintures, vernis, ..). Leur application se fait en cabine fermée équipée de dispositifs de filtration avant rejet à l'atmosphère. Les produits dangereux sont tous stockés sur rétention adaptée dans un local spécifique ;
- Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues : les zones imperméables ont été adaptées aux besoins de l'activité. Toutes les eaux pluviales provenant des bâtiments et voiries sont rejetées au réseau public. Plusieurs bassins de rétention sont prévus sur la zone d'activités pour tamponner les eaux pluviales et limiter leur débit de rejet dans le milieu naturel.

- SAGE Scarpe Aval :

Le SAGE Scarpe Aval subit actuellement sa première révision.

La stratégie du SAGE est structurée autour de 5 thèmes déclinés en orientations puis en mesures. Ces thèmes sont les suivants :

- Sauvegarde de la ressource en eau,
- Lutte contre les pollutions,

- Préservation et valorisation des milieux humides aquatiques,
- Maîtrise des écoulements et lutte contre les inondations,
- Connaissance, sensibilisation et communication.

La plupart de ces orientations rejoignent celles du SDAGE pour lesquelles l'exploitant a prévu des dispositions détaillées ci-avant. Ne seront abordées ci-après que les mesures du SAGE complémentaires à celles du SDAGE.

- Favoriser la recharge des nappes : la partie non imperméabilisée du projet, favorisant l'infiltration directe, représente 33% de la superficie du site ;
- Préserver et restaurer les éléments du paysage (haies, talus...) jugés déterminants dans la réduction du ruissellement : en fond de parcelle, la haie existante sera taillée et conservée ;
- Préserver et rétablir le champ d'expansion des crues : les parcelles sur lesquelles s'implante la société RAFAUT ne sont pas en zone inondable.

• Plan National de prévention des déchets (2014-2020) :

Ce plan prévoit 11 axes d'actions.

Nombre d'entre elles ne concernent pas les activités liées au projet. Ne seront donc abordées ci-après que les dispositions mises en place par le pétitionnaire pour répondre aux axes applicables aux installations.

- Elaborer des chartes d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager la prévention des déchets : la société RAFAUT va mettre en place une politique de gestion des déchets (recensement, tri, évacuation dans les filières les plus adaptées) ;
- Mettre en place et diffuser un outil simple de calcul des coûts : Par le biais des factures liées à la collecte et au traitement des déchets, le calcul des coûts de gestion de chacun des déchets peut être effectué ;
- Mettre en place une action de sensibilisation spécifique à destination des maîtres d'ouvrage et des autres acteurs du BTP : lors de la construction, un suivi des entreprises sera effectué par le maître d'œuvre afin de limiter l'accumulation de déchets sur le site (tri et évacuation régulière) ;
- Favoriser l'accès et la disponibilité des pièces détachées : un service maintenance permettra de réparer les machines en interne (un magasin de pièces, y compris pièces détachées, est prévu dans le projet) ;
- Développer, lorsqu'il est pertinent, le système de l'emballage consigné : les caisses en bois destinées à l'emballage des produits semi-finis ne sont pas consignées mais sont réutilisables ;
- Poursuivre les campagnes de sensibilisation axées sur la prévention des déchets : en interne, le personnel sera formé aux modalités de gestion des déchets (tri, conteneur adapté, ...).

6.2.4.- Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Aucun avis n'a été émis par les Conseils Municipaux consultés sur le projet et la consultation publique n'a fait l'objet d'aucune remarque.

6.3.- Aménagements sollicités par l'exploitant

Un aménagement aux prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé est sollicité par l'exploitant, les distances entre les poteaux incendie situés sur le domaine public et l'installation projetée est supérieure à 100 mètres et la distance entre chaque poteau incendie est supérieure à 150 mètres.

Le SDIS a émis un avis favorable sur cette demande le 8 juin 2018 en précisant : « *La localisation et l'implantation des points d'eau incendie autour du site sont opérationnellement satisfaisantes. Au vu du dossier, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est considérée comme suffisante.* »

6.4.- Proposition de prescriptions modificatives de l'Inspection des Installations Classées

L'inspection des installations classées propose de remplacer les prescriptions de l'article 14-3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit.

Dispositions de l'article 14-3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. ;

2. ;

3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau ;

4. ... »

Dispositions modificatives proposées de l'article 14-3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

« ...

3. De quatre appareils d'incendie du réseau public répondant aux caractéristiques suivantes :

| | Débit en simultané sous 1 bar (en m ³ /h) | Distance en ligne droite | distance par voie carrossable |
|--|---|--------------------------|----------------------------------|
| Poteau 1 (au niveau déchetterie) | 76 | 100 | 232 |
| Poteau 2 (face à la société RAFAUT) | 86 | 206 | 253 |
| Poteau 3 (face à DPD France) | 102 | 240 | 386 |
| Réserve de 480 m ³ | | 280 | 351 |

Les poteaux 1 et 2 sont distants entre eux de 165 mètres et les poteaux 2 et 3 de 178 mètres. »

3. – CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES

La société RAFAUT a déposé le 12 juin 2018 une demande d'enregistrement pour la création d'une unité de fabrication de pièces de grandes dimensions destinées à l'aéronautique.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite des modifications aux prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé, notamment l'article 14-3 définissant les moyens de secours dont l'établissement doit disposer et leur éloignement par rapport aux installations.

Ces prescriptions modificatives nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'Inspection de l'environnement – spécialité installations classées – propose à Monsieur le Préfet d'informer le demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement en lui adressant une copie dudit projet et du présent rapport conformément à l'article R 512-46-17 (le demandeur peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours) et de saisir le CODERST.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement
Spécialité installations classées



Richard PREUVOT

Valideur

La Cheffe de l'UD Hainaut



Isabelle LIBERKOWSKI

Approbateur

Transmis à M. le Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord – DCPI - BICPE
12-14 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille cedex

Prouvy, le

27 SEP. 2018
Pour le directeur et par délégation,

La cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut



Isabelle LIBERKOWSKI



[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]